

STATUTS

COMITE DE LANGUE NGOMBALE (COMLANGO)

PRÉAMBULE

La communauté MBAFUNG, regroupant les villages Babadjou et Bamessingué du Département des Bamboutos, Province de l'Ouest, locutrice de la langue NGOMBALE,

- Considérant la constitution du Cameroun qui engage l'État camerounais à protéger et à promouvoir les langues nationales,
- Considérant la nécessité pour le Cameroun de réaliser son intégration linguistique et d'utiliser ses langues nationales pour mieux expliquer et asseoir son idéal d'intégration nationale dans toutes les couches de la population,
- Considérant la nécessité d'utiliser la relation de complémentarité existante entre nos langues nationales et nos langues officielles,
- Considérant l'importance des langues nationales comme moyen privilégié permettant aux communautés villageoises d'accéder plus rapidement au processus du développement endogène,
- Considérant les résolutions des états généraux tant de la culture que de la communication et de l'éducation,
- Considérant la nécessité de sauvegarder et de promouvoir la langue NGOMBALE qui constitue un moyen privilégié de promotion culturelle et un moyen efficace de communication de masse,
- Considérant l'importance des études portant sur le développement de la langue NGOMBALE et les efforts d'alphabétisation déjà réalisés depuis quelques années,
- Considérant la nécessité de coordonner toutes les activités sur la langue NGOMBALE,

décide de créer une structure pour l'étude, le développement et la promotion de sa langue.

TITRE I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1: Il est créé au Cameroun, une association dénommée "COMITE DE LANGUE NGOMBALE" en abrégé "COMLANGO"

- Le COMLANGO ainsi créé est une association culturelle, scientifique, apolitique et à but non lucratif.

- Il est régi par les présents statuts et la loi n°90/053 du 19/12/90 sur la liberté d'association.

- La durée de l'association est illimitée.

- Le siège du COMLANGO est fixé à TOUMAKA.

Article 2: Le COMLANGO a pour but:

- De développer et de promouvoir l'étude scientifique de la langue NGOMBALE

- De normaliser l'écriture de la langue NGOMBALE

- D'encourager toute initiative concourant au développement de la langue NGOMBALE.

Article 3: Le COMLANGO réalise ses objectifs par:

- La mise sur pied d'un alphabet standard pour l'écriture du NGOMBALE;

- La coordination des publications en langue NGOMBALE;

- La publication régulière d'un journal en NGOMBALE;

- L'organisation des cours d'alphabétisation des jeunes et adultes en langue NGOMBALE;

- L'organisation des stages de formation de formateurs;

- L'organisation des séminaires des auteurs en langue NGOMBALE;

- L'organisation des manifestations pour la revalorisation et la promotion de la culture MBAFUNG.

TITRE II DE LA QUALITÉ DE MEMBRES

Article 4: Peut être membre du COMLANGO tout locuteur de la langue NGOMBALE sans distinction d'âge, de sexe et de croyance, désireux de contribuer à la sauvegarde et à la promotion du patrimoine culturel et linguistique de la communauté MBAFUNG.

Article 5: Le COMLANGO comprend:

- Les membres d'honneur;
- Les membres actifs.

Article 6:

- La qualité de membre d'honneur est reconnue à toute autorité et à toute personne physique ou morale qui, sans bénéficier forcément des avantages de l'Association, contribue à sa prospérité.

- Les membres d'honneur sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau National.

Article 7: La qualité de membre actif du COMLANGO est reconnue à tout locuteur du NOMBALE qui:

- Adhère aux présents statuts;
- S'acquitte de ses droits d'adhésion et de ses cotisations statutaires.

Article 8: La qualité de membre actif se perd par:

- démission;
- suspension;
- exclusion;
- décès.

Les modalités d'application sont déterminées par le règlement intérieur.

TITRE III DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I: DE L'ORGANISATION

Article 9: Les organisations du COMLANGO sont:

- L'Assemblée Générale;
- Le Bureau National;
- Les Centres Annexes;
- Le Conseil Académique.

Article 10:

- L'Assemblée Générale est l'instance suprême du COMLANGO. Elle est ouverte à toute personne justifiant de la qualité de membre telle que prévu au titre I des présents statuts.

- Les membres d'honneur y ont voix consultative.

- L'Assemblée Générale est présidée par un bureau élu séance tenante composé de:

- Un président;
- Un vice président;
- Deux rapporteurs;
- Un censeur;
- Un assesseur.

Article 11:

- Le Bureau National est l'organe exécutif du COMLANGO. Il est composé des membres de droit et des membres élus.

- Les membres de droit sont les chefs supérieurs des deux villages qui sont les co-présidents d'honneur.

- Les membres élus sont:

- Un président;
- Un vice-président;
- Un Secrétaire Général;
- Deux Secrétaires Généraux Adjoints;
- Un Trésorier;
- Deux Commissaires aux comptes;
- Deux Conseillers Techniques;
- Deux responsables de la communication;
- Un Directeur académique.

- Ils sont élus au scrutin de liste majoritaire parmi les membres actifs du COMLANGO à l'exception du Directeur Académique.

Article 12: Les membres du Bureau National sont élus pour un mandat de deux ans renouvelable. Leurs attributions sont précisées par le règlement intérieur.

- Aucun des villages (Babadjou et Bamessingué) ne peut cumuler les postes de Président, Secrétaire Général et Trésorier.

- Quand le titulaire d'un poste est de l'un des deux villages, le vice est forcément de l'autre.

- Aucun des deux villages (Babadjou et Bamessingué) ne peut conserver la présidence au delà de deux mandats consécutifs.

Article 13: Les Centres annexes sont des structures du COMLANGO créées dans les villages et les villes et qui ont la charge d'exécuter les programmes d'action du COMLANGO. Chaque Centre annexe est doté d'un Bureau élu par les membres actifs de la localité.

Le Bureau du Centre annexe comprend:

- Un Président,
- Un Secrétaire Général,
- Un Trésorier;
- Un Commissaire aux comptes,
- Un chargé d'alphabétisation,
- Un chargé de communication.

Article 14: Le Conseil Académique du COMLANGO est constitué de 12 membres répartis équitablement entre les deux villages et désignés par l'Assemblée Générale parmi les personnes justifiant des qualités intellectuelles et des connaissances dans les domaines linguistiques (phonétique et phonologie.)

Le Conseil Académique désigne en son sein:

- Un Directeur Académique;
- Un Responsable scientifique;
- Un Responsable du journal;
- Un Responsable de la traduction;
- Un Chargé pédagogique;
- Un Responsable littéraire;
- Un Chargé d'alphabétisation.

CHAPITRE 2 : DU FONCTIONNEMENT.

Article 15: L'Assemblée Générale se tient une fois chaque année en session ordinaire à son siège sur convocation du Président du Bureau National ou des 2/3 des membres du Bureau National. En cas de nécessité, elle peut se réunir en session extraordinaire.

- Le quorum est atteint lorsque les 2/3 au moins des membres actifs sont présents ou représentés.

- Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

- Le vote se fait au bulletin secret et en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 16: L'Assemblée Générale a compétence pour:

- définir les orientations des activités du COMLANGO;

- Arrêter son programme d'action;

- Ratifier les exclusions et les suspensions;

- Élire le Bureau National;

- Désigner les membres du Conseil Académique sur proposition du Bureau National;

- Arrêter le budget de fonctionnement de l'Association;

- Amender les statuts;

- Nommer les membres d'honneur;

- Approuver le rapport financier du Bureau National.

Article 17: Le Bureau National se réunit deux fois par an aux mois de Janvier et de juillet sur convocation du Président National.

- Le Bureau National peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président ou des 2/3 des membres et sur un ordre du jour bien précis porté sur la convocation.

Article 18: Le quorum du Bureau National est atteint lorsque 2/3 au moins de ses membres sont présents.

Article 19: Le Bureau National se charge de:

- Veiller au suivi des résolutions prises à l'Assemblée Générale;

- Respecter le programme d'action défini par l'Assemblée Générale;

- Coordonner les activités des centres annexes;

- préparer le projet d'ordre du jour de l'Assemblée Générale;

- Organiser des activités pour la promotion de la langue NGOMBALE et de la culture MBAFUNG.

Article 20: Les Centres annexes se réunissent tous les trois mois sur convocation du Président local.

Article 21: Chaque Centre annexe organise régulièrement dans sa localité des cours d'alphabétisation.

Article 22: Le Conseil académique se charge de veiller au respect de la norme dont il est générateur.

- Il adopte les modules de formation.

- Il se réunit deux fois par an sur convocation du Directeur Académique.

- Il organise chaque année, le stage de formation des formateurs et le stage des auteurs en langue NGOMBALE.

- Il adresse au Bureau National le rapport de ses activités semestrielles.

TITRE IV

DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

CHAPITRE I: DES RESSOURCES

Article 23: Les ressources du COMLANGO proviennent:

- Des droits d'adhésion des membres;

- Des cotisations annuelles des membres;

- Des cotisations ponctuelles des membres;

- De la vente de ses publications;

- De toute autre recette non interdite par la loi.

Article 24: Les fonds du COMLANGO sont déposés dans un compte ouvert dans une banque de la ville de Mbouda ou au bureau de poste de la même ville. Le carnet est détenu par le Trésorier du COMLANGO.

- Tout retrait de fonds requiert obligatoirement le contreseing du présent et du Trésorier.

En cas d'empêchement de l'une de ces personnes, l'autre signe avec le Secrétaire Général.

A cet effet, les signatures déposées sont celles du Président, du Trésorier et du Secrétaire Général.

CHAPITRE 2: DES CHARGES

Article 25: Les ressources du COMLANGO sont destinées:

- Au fonctionnement de ses organes;

- A l'appui des projets d'alphabétisation en langue NGOMBALE;

- Au financement de toute activité ou manifestation allant dans le sens des objectifs du COMLANGO;

- A l'équipement des organes du COMLANGO.

Article 26: Toute cotisation payée reste définitivement acquise au COMLANGO et tout membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre à aucun remboursement ou réclamation d'une part des biens du Comité.

Article 27: Il est tenu au jour le jour, une comptabilité deniers par recettes et dépenses, et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

Toute dépense doit être appuyée par les pièces justificatives.

TITRE V

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28: L'actif du COMLANGO répond seul des engagements pris en son nom, sans que les membres, ni les responsables puissent en être personnellement tenus.

Les membres ne sont tenus des dettes et engagements qu'à concurrence de ce qu'ils doivent au Comité.

Article 29: Préalablement à toute action judiciaire, le règlement de tout litige au sein du COMLANGO se fait à l'amiable.

En cas de nécessité, une commission ad-hoc est mise sur pied pour le règlement du litige.

Article 30: La dissolution du COMLANGO ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale et sur la faveur d'au moins 2/3 des membres actifs présents.

En cas de dissolution du COMLANGO, l'actif est dévolu à une oeuvre socioculturelle mbafung.

Article 31: Un règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale complète les dispositions des présents statuts.

Article 32: Les présents statuts qui ont été adoptés par l'Assemblée Constitutives du 7 novembre 1998 et modifiés par l'Assemblée Générale du 21 avril 2001 ne peuvent être amendés que par une Assemblée Générale.

Fait à Toumaka, le 21 avril 2001